



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2021
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mauritanie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant la Mauritanie a eu lieu à la 3^e séance, le 19 janvier 2021. La délégation mauritanienne était dirigée par le Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, Mohamed El Hassen Boukhreiss. À sa 10^e séance, le 22 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Mauritanie.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant la Mauritanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Libye et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Mauritanie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, la Pologne et le Royaume-Uni avait été transmise à la Mauritanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation mauritanienne a souligné que le pays avait modifié sa Constitution en 2017 et organisé, sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante, des élections locales, législatives et présidentielle en 2019. Cette dernière avait permis le premier transfert pacifique du pouvoir entre deux présidents démocratiquement élus.
6. Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, le Président de la République avait adopté une approche d'ouverture vis-à-vis de tous les acteurs, indépendamment de leur affiliation politique, afin de parvenir à l'harmonie sociale. L'engagement de la Mauritanie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme s'appuyait sur les valeurs de tolérance et d'ouverture sur lesquelles reposait la culture nationale. Ces valeurs étaient consacrées par la volonté politique du Président de la République, qui considérait que la protection des droits de l'homme était la pierre angulaire de son programme politique.
7. Le Gouvernement avait traduit cette volonté politique en un plan d'action afin de mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le cadre institutionnel et normatif pour la promotion des droits de l'homme avait été considérablement amélioré. Le pays avait adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme, et ratifié la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) ainsi que la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). De nombreuses lois avaient été adoptées, en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie. De nombreux projets de loi étaient en cours d'examen, dont un sur la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, et un autre sur les associations, les fondations et les réseaux.

¹ A/HRC/WG.6/37/MRT/1.

² A/HRC/WG.6/37/MRT/2.

³ A/HRC/WG.6/37/MRT/3.

8. Le pays avait renforcé l'efficacité des institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et créé d'autres institutions comme la Délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion, le Mécanisme national de prévention de la torture, le Conseil national de l'enfance et l'Observatoire national des droits des femmes et des filles. Plusieurs autres instances étaient en cours de création, notamment l'agence nationale de lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants.

9. Sur le plan de la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, les rapports exigés par les organes conventionnels avaient été soumis et les visites des rapporteurs spéciaux, traitant notamment des questions de la torture, de l'extrême pauvreté et des formes contemporaines d'esclavage, avaient été acceptées, de même que celle du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Concernant la traite des êtres humains, le Gouvernement avait adopté la loi n° 2020-017 du 6 août 2020 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes. La capacité des tribunaux spécialisés dans la lutte contre les pratiques d'esclavage avait également été renforcée par une augmentation significative des allocations financières et du soutien en ressources humaines. L'activité judiciaire dans ce domaine s'était intensifiée, et les tribunaux avaient commencé à statuer sur les affaires pendantes et rendu des décisions judiciaires à tous les niveaux du contentieux, qui impliquaient des peines allant d'un à vingt ans d'emprisonnement assorties de réparations pour les victimes.

11. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination, la Constitution interdisait la discrimination sous toutes ses formes et consacrait le principe de l'égalité entre tous les citoyens tout en protégeant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Gouvernement avait adopté et appliqué le droit qui érigeait en infractions pénales les discriminations sous toutes ses formes et manifestations.

12. La participation politique des femmes avait connu une amélioration, leur représentation atteignant 19,6 % à l'Assemblée nationale, 35 % dans les conseils municipaux et 35,5 % dans les conseils régionaux. Les femmes représentaient 34,6 % de tous les fonctionnaires.

13. Afin de faire face aux nouveaux défis résultant de la situation économique et sociale consécutive à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Gouvernement avait reconsidéré ses priorités et lancé trois programmes principaux : le programme pastoral, le plan national de solidarité et de réponse à la pandémie de COVID-19, et le programme de décollage économique.

14. En matière d'accès aux services de santé, de grands progrès avaient été accomplis, notamment en ce qui concernait la couverture sanitaire universelle. La prévention et le contrôle des maladies ainsi que la gestion des urgences sanitaires s'étaient également améliorés.

15. Dans le but de faire progresser les secteurs de la santé et de l'éducation, le Président de la République avait annoncé 10 décisions importantes améliorant les conditions de vie des enseignants, des travailleurs de santé et de certains groupes vulnérables de la société tels que les retraités, leurs veuves, les patients souffrant d'insuffisance rénale, les personnes ayant des besoins spéciaux et les enfants handicapés.

16. Un comité ministériel chargé des droits de l'homme, dirigé par le Premier Ministre, avait été mis en place, de même qu'un comité technique chargé de préparer les rapports sur la mise en œuvre des accords et de suivre la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et de celles qui étaient issues de l'Examen périodique universel.

17. Cependant, de nombreux défis restaient à relever. Les plus importants étaient la rareté des ressources humaines et financières, les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, en plus des défis liés au terrorisme et au changement climatique. Néanmoins, le Gouvernement, en coopération avec des partenaires techniques et financiers, travaillait à la mise en œuvre de programmes ambitieux de lutte contre la pauvreté dans la poursuite des objectifs de développement durable.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

18. Au cours du dialogue, 98 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
19. Le Burundi a félicité la Mauritanie pour l'élection présidentielle qui s'est déroulée pacifiquement en 2019. Il a salué les mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines et le mariage précoce, et l'adoption d'un plan de riposte à la COVID-19.
20. Le Cameroun a salué les mesures que la Mauritanie avait prises pour garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment un cadre juridique et institutionnel satisfaisant.
21. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures que la Mauritanie avait prises pour promouvoir les droits en matière de procréation. Il a exhorté la Mauritanie à imposer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.
22. Le Tchad a félicité la Mauritanie d'avoir accepté bon nombre des recommandations qui avaient été formulées lors du deuxième Examen la concernant. Il a salué les mesures législatives que la Mauritanie avait prises et les réformes institutionnelles qu'elle avait engagées.
23. La Chine a salué l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie pour une croissance accélérée et une prospérité partagée et les mesures que la Mauritanie prenait pour promouvoir le développement économique et social, combattre l'extrémisme et le terrorisme, développer l'éducation et la santé, préserver les droits des groupes vulnérables et lutter contre la COVID-19.
24. La Côte d'Ivoire a félicité la Mauritanie d'avoir accepté bon nombre des recommandations reçues au cours du deuxième Examen la concernant et d'avoir ratifié la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) ainsi que la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'OIT.
25. Le Chili a engagé la Mauritanie à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour faire face aux crises sanitaires et économiques provoquées par la pandémie de COVID-19.
26. Cuba a salué l'action que la Mauritanie menait pour améliorer le niveau de vie de la population et réduire la pauvreté, notamment en lien avec la pandémie de COVID-19.
27. La République démocratique du Congo a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.
28. Le Danemark a salué l'adoption de la loi sur la santé procréative interdisant toutes les formes de violence fondée sur le genre. Il s'est dit préoccupé par les conditions de détention et par le cadre restrictif concernant les droits des femmes.
29. La République populaire démocratique de Corée a salué les efforts et les progrès que la Mauritanie avait accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme grâce au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme.
30. L'Égypte a pris note avec satisfaction des efforts que la Mauritanie déployait pour faire respecter les droits de l'homme, notamment la ratification de conventions internationales et les mesures prises pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, parvenir à un développement durable et faire face à la COVID-19.
31. L'Éthiopie s'est félicitée de l'augmentation du budget consacré à l'éducation, de la mise à disposition de bus scolaires pour les filles des zones rurales et de l'inscription d'enfants handicapés dans des établissements d'enseignement spécialisé.
32. Les Fidji ont salué le programme de la Mauritanie qui fixe ses premières priorités pour répondre aux besoins les plus pressants de sa population.

33. La Finlande a salué la participation de la Mauritanie au processus d'Examen périodique universel.
34. La France a pris note des améliorations dans le domaine des droits de l'homme, mais était toujours préoccupée par les violations des libertés fondamentales et des droits des femmes.
35. Le Gabon a relevé les progrès que la Mauritanie avait accomplis pour résoudre les difficultés économiques et sociales grâce à des programmes visant à améliorer les conditions de vie de la population, y compris le plan de lutte contre la pandémie de COVID-19.
36. La Géorgie a pris note du soutien de la Mauritanie à la pleine mise en œuvre du mandat du bureau de pays du HCDH et de sa coopération avec les organismes des Nations Unies pour aider les enfants réfugiés et migrants.
37. L'Allemagne a salué l'ouverture accrue de la Mauritanie à un dialogue réunissant à la fois le Gouvernement et la société civile pendant la préparation à l'Examen. Elle restait néanmoins préoccupée par les droits des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants.
38. Le Ghana a reconnu les progrès accomplis par la Mauritanie dans le renforcement du cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme grâce à l'adoption de la loi relative au statut de la Police nationale.
39. Le Saint-Siège a pris acte de la création de plusieurs institutions judiciaires, dont trois tribunaux pénaux spécialisés dans la lutte contre l'esclavage et un dans la lutte contre la corruption.
40. Le Honduras a félicité la Mauritanie pour les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations reçues lors des examens précédents. Il a notamment salué la ratification par la Mauritanie de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'OIT.
41. L'Islande a formulé des recommandations.
42. L'Inde a accueilli avec satisfaction les efforts continus de la Mauritanie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme grâce à la promulgation de divers textes de loi relatifs aux droits de l'homme et à l'adoption des politiques et programmes nécessaires. Elle a également salué la coopération de la Mauritanie avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.
43. L'Indonésie s'est félicitée des progrès accomplis par la Mauritanie dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées lors du précédent cycle d'examen, notamment de l'adoption de cadres législatif et institutionnel pour la promotion des droits des femmes et de mesures visant à éliminer l'esclavage.
44. La République islamique d'Iran a salué les mesures prises par la Mauritanie pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, en particulier la création de tribunaux spéciaux et l'octroi d'une assistance juridique et judiciaire aux victimes.
45. L'Iraq a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par la Mauritanie dans le cadre institutionnel des droits de l'homme, notamment les mesures prises pour réformer le travail des institutions publiques.
46. L'Irlande a pris acte des efforts que la Mauritanie avait déployés pour mettre au point une législation visant à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Elle a appelé à l'éradication des mutilations génitales féminines et à l'abolition de la peine de mort, et était préoccupée par les détentions arbitraires, le harcèlement et l'intimidation dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme.
47. Le Japon a salué les mesures que la Mauritanie avait prises pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et dans les organes de décision, et pour garantir la liberté d'association, notamment grâce au projet de loi sur les associations, les réseaux et les fondations.

48. La Jordanie a salué la mise en œuvre en Mauritanie de la feuille de route pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et la création d'un programme pour l'établissement de microentreprises au profit de 6 000 femmes et pour une meilleure représentation des femmes dans les organes de décision.
49. Le Kazakhstan a pris acte des réformes que la Mauritanie menait pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du précédent cycle d'examen. Il a salué l'adoption en 2017 de la loi sur la santé procréative, qui reconnaissait la santé procréative comme un droit universel.
50. Le Kenya a salué les mesures que le Gouvernement avait prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
51. Le Koweït a accueilli avec satisfaction les mesures que la Mauritanie avait prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du précédent cycle d'examen, notamment en ce qui concernait le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et la mise en œuvre de la feuille de route sur les formes contemporaines d'esclavage.
52. Répondant aux questions formulées par différents États, la délégation mauritanienne a indiqué que le pays étudierait la possibilité d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, compte tenu de ses intérêts nationaux. La Mauritanie maintiendrait le moratoire de fait qui s'appliquait à tous les cas de peine capitale, quel que soit le mode d'exécution ou la nature du crime. Depuis 1987, la peine de mort n'avait pas été mise à exécution.
53. Le cadre juridique de prévention et répression de l'esclavage avait été complété par la loi n° 2020-017. Cette loi prenait en charge toutes les formes possibles d'exploitation des personnes. Elle prévoyait la mise en place d'une instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Le décret fixant sa composition et son organisation était en cours d'élaboration. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes avait été adopté. Il était essentiellement axé sur la prévention, la protection, la poursuite et le partenariat. Le budget de fonctionnement des tribunaux anti-esclavage avait été doublé afin de renforcer leur capacité d'action.
54. Une révision du Code de la nationalité mauritanienne était envisagée afin d'autoriser la pluralité de nationalités. Celle-ci aurait pour effet de garantir le droit pour chaque parent, homme ou femme, de transmettre sa nationalité à ses descendants.
55. La Lettonie a formulé des recommandations.
56. Le Liban a félicité la Mauritanie pour ses efforts visant à faire progresser les droits de l'homme grâce à l'adoption de lois, pour son adhésion à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour sa réforme des institutions publiques.
57. Le Lesotho a félicité la Mauritanie d'avoir ratifié la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) ainsi que la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'OIT. Il a salué les mesures prises pour s'attaquer à la surpopulation carcérale.
58. La Libye a pris note avec satisfaction des efforts que la Mauritanie avait déployés pour élaborer son rapport national et a félicité le Gouvernement d'avoir respecté ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, malgré les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19.
59. Le Liechtenstein a formulé des recommandations.
60. La Malaisie a pris acte des consultations menées avec la société civile pour élaborer le rapport national et des nombreuses réformes législatives engagées, notamment la révision de la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.
61. Les Maldives ont salué les mesures que la Mauritanie avait prises pour faire progresser les droits de l'homme à l'échelle nationale, et les progrès accomplis depuis le précédent cycle d'examen, notamment la réforme constitutionnelle visant à augmenter le nombre de représentants élus.

62. Le Mali a pris note de l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels par un comité technique interministériel, de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et de l'adoption de mesures visant à améliorer la représentation des femmes dans les organes électifs.
63. Les Îles Marshall ont salué le plan national d'adaptation de la Mauritanie visant à prévenir et à atténuer les effets des changements climatiques. Elles étaient préoccupées par le fait que la violence fondée sur le genre ne faisait toujours pas l'objet de poursuites et que les mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées.
64. Maurice a salué les progrès que la Mauritanie avait accomplis dans le renforcement des lois visant à protéger les enfants et à sanctionner pénalement le mariage précoce et les mutilations génitales féminines. Elle a invité la Mauritanie à investir davantage dans son système éducatif et à tenir compte des personnes vivant dans les zones rurales.
65. Le Mexique a formulé des recommandations.
66. Le Monténégro a félicité la Mauritanie pour sa coopération avec le bureau de pays du HCDH et l'a encouragée à renforcer sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avec les organes conventionnels. Il a engagé la Mauritanie à limiter la peine de mort aux crimes les plus graves.
67. Le Maroc s'est félicité du renouvellement du mandat du mécanisme national de prévention de la torture et des programmes visant à régler les problèmes économiques et sociaux liés à la pandémie de COVID-19.
68. Le Mozambique a reconnu que la Mauritanie avait élaboré son rapport national dans des circonstances difficiles en raison de la COVID-19 et a salué les progrès qu'elle avait accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen.
69. Le Myanmar a reconnu l'action menée par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour développer les cadres juridique et institutionnel.
70. La Namibie a félicité la Mauritanie pour ses mesures positives fondées sur les droits de l'homme, notamment l'adoption de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes.
71. Le Népal a complimenté la Mauritanie pour l'institution d'un quota minimal de places pour les femmes sur les listes candidates aux élections législatives, régionales et municipales. Il a pris acte du Code général de protection de l'enfant, qui érige en infraction le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines.
72. Les Pays-Bas ont félicité la Mauritanie d'avoir adopté une législation visant à combattre l'esclavage et à renforcer les droits des femmes et des filles. Ils ont vivement regretté la persistance de discriminations généralisées, notamment à l'encontre des communautés haratine et afro-mauritanienne.
73. La Nouvelle-Zélande a formulé des recommandations.
74. Le Nigéria a félicité la Mauritanie pour ses efforts visant à renforcer les cadres juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme et pour les mesures prises en vue de lutter contre la traite des personnes et de protéger les personnes en situation de vulnérabilité.
75. La Norvège a félicité la Mauritanie pour sa première transition démocratique en juin 2019 et a reconnu que le Gouvernement avait redoublé d'efforts pour combattre la corruption.
76. Oman a pris note des mesures prises par la Mauritanie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier des progrès qualitatifs et quantitatifs qu'elle avait accomplis dans l'adoption de lois.
77. Le Pakistan a salué le fait que la Mauritanie avait développé un plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel et a pris note des mesures prises pour favoriser une plus grande autonomisation des femmes et s'attaquer à la violence fondée sur le genre.

78. Les Philippines ont félicité la Mauritanie d'avoir adopté des lois sur la santé procréative, la protection de l'enfant, la discrimination et la prévention de la traite. Elles ont salué la ratification de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) ainsi que la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'OIT.

79. La Pologne a pris acte des efforts déployés par la Mauritanie pour éradiquer l'esclavage, lutter contre les mutilations génitales féminines et empêcher que les femmes soient privées du droit de posséder des terres ou d'en hériter. Elle a constaté la pression exercée sur les systèmes sanitaires et sociaux par la pandémie de COVID-19.

80. Le Portugal a salué les mesures prises par la Mauritanie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen et s'est félicité des engagements qu'elle avait pris au Forum mondial sur les réfugiés. Il a engagé la Mauritanie à les mettre en œuvre rapidement.

81. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction les changements apportés par la Mauritanie dans le domaine de l'application des lois après le deuxième cycle d'Examen, en particulier son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation effective dans le système juridique national.

82. Le Rwanda a pris note avec satisfaction de la création par la Mauritanie d'un mécanisme de mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration du genre, composé d'un comité présidé par le Premier Ministre et d'un groupe chargé du suivi des questions de genre.

83. L'Arabie saoudite a salué les efforts considérables que la Mauritanie avait déployés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et pour collaborer de façon constructive avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. La Serbie a félicité la Mauritanie d'avoir pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle d'Examen et a salué les mesures en faveur de la participation des femmes à la vie publique et politique.

85. La Slovénie a salué l'adoption de la loi sur l'incrimination et la répression de l'esclavage et exhorté le Gouvernement à la faire appliquer de manière cohérente.

86. La Somalie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement mauritanien pour harmoniser la législation nationale avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans le but de donner des orientations juridiques au pouvoir judiciaire et de renforcer les droits des citoyens.

87. L'Espagne a félicité la Mauritanie pour les mesures prises par la Commission nationale des droits de l'homme afin de favoriser une véritable participation de la société civile à la préparation à l'Examen.

88. Sri Lanka a salué l'adoption du projet de loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la mise en place de procédures juridiques pour protéger les victimes.

89. Répondant aux questions, la délégation mauritanienne a affirmé que le pays avait entrepris ces dernières années plusieurs réformes visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, parmi lesquelles on pouvait citer des mesures juridiques, institutionnelles et socioéconomiques.

90. Le Gouvernement était engagé en faveur de l'accélération de l'abandon volontaire de la pratique des mutilations génitales féminines. Ces dernières étaient désormais considérées comme un problème de santé publique. Le personnel de santé, notamment les gynécologues, les sages-femmes, les infirmiers-chefs de poste et les accoucheuses auxiliaires, avait servi de relais pour la sensibilisation en milieu sanitaire et surtout contre la médicalisation de l'acte de mutilation génitale féminine.

91. Pour ce qui était du mariage des enfants, le Gouvernement avait créé un comité multisectoriel chargé de l'élaboration et de la coordination des activités de lutte contre le mariage des enfants, composé de représentants des ministères concernés, de la société civile, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ce comité avait élaboré un plan d'action national en parallèle avec la campagne africaine de lutte contre le mariage des enfants.

92. La censure avait été abolie en 2006 par l'ordonnance n° 017-2006 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse. La loi n° 2011-025 du 8 mars 2011 avait pris en compte la presse électronique, la libéralisation de la communication audiovisuelle et l'aide financière à la presse privée, et avait procédé à la suppression de la peine d'emprisonnement pour les délits de presse. Elle avait également aboli la censure des opinions. Enfin, la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle avait consacré l'ouverture du secteur de l'audiovisuel, jusqu'alors monopole d'État. Dans ce cadre, cinq chaînes de radio privées et cinq chaînes de télévision privées avaient été autorisées.

93. L'État de Palestine a salué les résultats obtenus par la Mauritanie en matière d'éducation et les mesures qu'elle a prises pour améliorer la qualité de l'enseignement pour les femmes et pour protéger les droits des personnes handicapées.

94. Le Soudan a félicité la Mauritanie pour ses réformes constitutionnelles de 2017 et pour le transfert démocratique de pouvoir qui s'est déroulé pacifiquement à l'issue de l'élection présidentielle de 2019.

95. La Suisse a salué les efforts faits par le Gouvernement depuis l'élection présidentielle de 2019 pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

96. Le Togo a pris note des progrès significatifs accomplis par la Mauritanie ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme.

97. La Tunisie a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'OIT, et de la Charte arabe des droits de l'homme.

98. L'Ouganda a félicité la Mauritanie pour sa réforme constitutionnelle réussie en 2017 et pour les élections politiques qui ont suivi. Il a relevé les difficultés rencontrées par la Mauritanie en ce qui concerne l'insuffisance de ressources pour les institutions des droits de l'homme, qui ont été aggravées par la pandémie de COVID-19.

99. L'Ukraine a pris note des efforts déployés par la Mauritanie pour éradiquer les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le mariage d'enfants, et de l'adoption d'une législation érigeant en infraction la discrimination. Elle a souligné que le fait d'avoir rendu la peine de mort obligatoire en cas d'apostasie et de blasphème suscitait de graves préoccupations.

100. Les Émirats arabes unis ont salué la création de trois nouveaux tribunaux pour lutter contre l'esclavage et les pratiques analogues et de trois tribunaux de district pour lutter contre la corruption, en plus des réformes concernant des institutions clefs.

101. Le Royaume-Uni a reconnu la détermination de la Mauritanie à améliorer l'accès à l'enseignement primaire et secondaire et a exhorté le Gouvernement à donner la priorité à l'accès des filles à douze années d'enseignement de qualité pour qu'elles bénéficient des mêmes conditions que les garçons.

102. Les États-Unis ont félicité la Mauritanie d'avoir pris des mesures pour s'attaquer à la traite des personnes, à l'esclavage héréditaire et à d'autres atteintes aux droits de l'homme, tout en indiquant que des mesures supplémentaires étaient nécessaires. Ils ont fait part de leur inquiétude au sujet du travail des enfants.

103. L'Uruguay a salué la ratification de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) de l'OIT. Il a félicité la Mauritanie d'avoir érigé la torture en infraction et d'avoir créé un mécanisme national de prévention de la torture.

104. La République bolivarienne du Venezuela a salué les mesures importantes que la Mauritanie avait prises pour faire en sorte que les secteurs les plus vulnérables de la société exercent leurs droits, y compris les droits à l'enseignement gratuit et à la propriété foncière, et les efforts qu'elle avait déployés pour combattre la malnutrition chez les femmes et les enfants grâce à des transferts en espèces et à la distribution gratuite de nourriture.

105. Le Yémen a souligné les progrès que la Mauritanie avait accomplis dans la promotion des droits de l'homme, notamment en renforçant le cadre institutionnel et en protégeant les droits civils et politiques et les libertés.
106. La Zambie a formulé des recommandations.
107. L'Algérie a relevé que le rapport national de la Mauritanie et d'autres informations pertinentes qu'elle avait communiquées témoignaient de l'étendue des efforts déployés par les autorités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
108. L'Angola a salué la détermination des autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
109. L'Argentine a formulé des recommandations.
110. L'Arménie s'est félicitée de l'augmentation de la participation des femmes à la vie publique et de l'engagement pris par la Mauritanie de signer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
111. L'Australie a salué la collaboration de la Mauritanie avec des partenaires internationaux pour combattre l'extrémisme, la radicalisation et le terrorisme. Elle a exhorté la Mauritanie à faire appliquer le Code général de protection de l'enfant, qui érigeait en infraction les mutilations génitales féminines, et à respecter la liberté de religion.
112. Bahreïn a félicité la Mauritanie pour ses progrès dans la promotion de l'émancipation économique des femmes, dans la protection des droits de l'enfant et dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté.
113. Le Bangladesh a félicité la Mauritanie pour ses efforts visant à renforcer les institutions des droits de l'homme et pour son engagement en faveur de la paix et de la sécurité grâce à sa participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale.
114. La Barbade a relevé que la Mauritanie avait élargi le cadre juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et avait fait des progrès s'agissant du nombre de lois adoptées et de leur qualité.
115. Le Bélarus a constaté que la Mauritanie avait renforcé sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, poursuivi sa réforme constitutionnelle, renforcé le cadre réglementaire des droits de l'homme et réformé les institutions publiques.
116. La Belgique a salué les mesures que la Mauritanie avait prises depuis l'examen précédent, tout en soulignant que davantage de progrès devaient être accomplis.
117. Le Botswana a salué la mise en œuvre par la Mauritanie de nombreuses recommandations issues du deuxième cycle d'examen, comme celle d'adopter une législation complète pour lutter contre la traite des personnes. Il a félicité la Mauritanie d'avoir mis en place de nouvelles institutions, notamment des tribunaux spécialisés.
118. Le Brésil a accueilli avec satisfaction l'établissement du bureau de pays du HCDH en Mauritanie. Il s'est dit préoccupé par les allégations de violations de la liberté de religion et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.
119. La Bulgarie a félicité la Mauritanie pour les progrès réalisés en matière de droits de l'enfant et pour l'actualisation de la stratégie nationale de protection de l'enfance. Elle a exhorté la Mauritanie à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des enfants handicapés.
120. Le Burkina Faso a salué la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines, qui a incité de nombreuses communautés situées dans les régions où la pratique était la plus répandue à déclarer publiquement qu'elles étaient déterminées à y mettre fin.
121. L'Italie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Mauritanie depuis le précédent examen, en particulier pour éradiquer l'esclavage, lutter contre la torture, prévenir les mutilations génitales féminines et ériger la discrimination en infraction.

122. Le Sénégal a salué les efforts que la Mauritanie avait déployés pour mettre en œuvre la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines d'esclavage, en consultation avec la population et des organisations de la société civile.

123. Djibouti a salué les mesures que la Mauritanie avait prises pour mettre en œuvre les recommandations reçues lors du précédent Examen, en particulier la réforme de la Constitution de 2017 visant à améliorer la démocratie et l'état de droit.

124. Dans ses observations finales, la délégation mauritanienne a souligné que les étrangers et non-musulmans étaient libres de pratiquer leur religion dans le respect des législations et des valeurs morales nationales. Tout Mauritanien qui changeait de religion commettait une infraction à la loi pénale et s'exposait aux sanctions prévues à cet effet.

125. La Mauritanie avait axé sa riposte à la pandémie de COVID-19 sur la prise en charge des groupes vulnérables. Le Gouvernement avait élaboré des directives opérationnelles pour l'intégration des droits de l'homme dans les initiatives de riposte à la pandémie. Des budgets considérables avaient été alloués au Ministère chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Ces actions n'avaient pas eu d'effets sur les financements alloués initialement au programme socioéconomique destiné à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

126. Les pouvoirs publics avaient mis en place une nouvelle agence de solidarité et de lutte contre l'exclusion. Celle-ci avait financé 29 écoles primaires et 6 établissements scolaires. Elle avait également financé la construction de 20 postes de santé et de 6 systèmes d'adduction d'eau potable pour les populations en milieu rural. L'agence avait engagé un vaste programme de distribution de revenus aux ménages. Dans ce cadre, elle avait distribué des vivres à 20 200 ménages, dont 200 ménages étrangers.

127. Les pouvoirs publics avaient également engagé une première action d'assistance en espèces qui avait touché 187 000 ménages et une deuxième campagne qui avait touché 210 000 ménages, dans les centres urbains comme en milieu rural.

128. La définition du terrorisme en Mauritanie était conforme à celle retenue par les organisations régionales auxquelles le pays était partie prenante. Les actes de terrorisme étaient bien précisés, et leur définition, conforme à celle des instruments universels ; la lutte contre le terrorisme s'effectuait dans le respect des droits de l'homme. Le Comité national de lutte contre le terrorisme était fonctionnel, et les mécanismes de coopération, opérationnels et restructurés. La loi n° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avait été révisée en 2016.

129. La délégation mauritanienne a réaffirmé l'engagement de la Mauritanie à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et indiqué qu'elle comptait sur l'appui et le soutien de la communauté internationale à cet égard.

II. Conclusions et/ou recommandations

130. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Mauritanie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :**

130.1 **Accélérer la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie n'est pas encore partie, comme recommandé précédemment (Uruguay) ;**

130.2 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) ;**

130.3 **Signer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme recommandé précédemment (Arménie) ;**

130.4 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) ;**

- 130.5 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant (Pologne) ;**
- 130.6 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ;**
- 130.7 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Kazakhstan) ;**
- 130.8 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Norvège) ;**
- 130.9 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine) ;**
- 130.10 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) ;**
- 130.11 **Envisager d’adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rwanda) ;**
- 130.12 **Envisager d’adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine) ;**
- 130.13 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Côte d’Ivoire) ;**
- 130.14 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Liechtenstein) ;**
- 130.15 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et engager un processus politique et législatif pour abolir la peine de mort (Finlande) ;**
- 130.16 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 130.17 **Supprimer la peine de mort de son système juridique et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Pologne) ;**
- 130.18 **Maintenir le moratoire sur la peine de mort tout en œuvrant à son abolition pour tous les crimes et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;**
- 130.19 **Instaurer un moratoire sur la peine de mort dans la perspective à terme de son abolition, et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;**
- 130.20 **Prendre de nouvelles mesures en vue de l’abolition officielle de la peine de mort, notamment grâce à des modifications législatives visant à supprimer la peine capitale de son Code pénal, et en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;**

- 130.21 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Honduras) ;**
- 130.22 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Honduras) ;**
- 130.23 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour protéger efficacement les droits des enfants (Japon) ;**
- 130.24 **Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant auxquels la Mauritanie n'est pas encore partie (Ukraine) ;**
- 130.25 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Togo) ;**
- 130.26 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;**
- 130.27 **Œuvrer à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Indonésie) ;**
- 130.28 **Signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ;**
- 130.29 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et lui donner effet (Pologne) ;**
- 130.30 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;**
- 130.31 **Ratifier le Statut de Rome dans sa version de 2010 et les amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression (Liechtenstein) ;**
- 130.32 **S'engager à respecter le Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Liechtenstein) ;**
- 130.33 **Ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Rwanda) ;**
- 130.34 **Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Somalie) ;**
- 130.35 **Envisager d'adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Sénégal) ;**
- 130.36 **Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (Namibie) ;**
- 130.37 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Zambie) ;**
- 130.38 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 130.39 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;**

- 130.40 Accélérer la pleine mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, en consultation avec les communautés concernées (Finlande) ;
- 130.41 Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme (Lesotho) ;
- 130.42 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme (Égypte) ;
- 130.43 Modifier la Constitution pour abolir la peine de mort (Îles Marshall) ;
- 130.44 Inscrire dans la Constitution le droit de chacun à l'éducation, y compris l'accès à un enseignement gratuit pour tous les enfants, en particulier les jeunes filles appartenant à des groupes ethniques comme les Haratines et des groupes d'Afrique noire (Mexique) ;
- 130.45 Dépénaliser l'apostasie et modifier la Constitution pour protéger la liberté de religion et permettre aux personnes de confession non musulmane de rester des citoyens (Australie) ;
- 130.46 Poursuivre l'action engagée en vue d'honorer ses obligations internationales en continuant à élaborer et à mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux complets (République populaire démocratique de Corée) ;
- 130.47 Continuer de mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 130.48 Modifier le Code pénal et la législation sur l'information et la communication afin de les mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;
- 130.49 Harmoniser son cadre national des droits de l'homme avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Côte d'Ivoire) ;
- 130.50 Ériger en infraction la discrimination, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Mexique) ;
- 130.51 Favoriser l'approbation du projet de loi sur la violence fondée sur le genre et accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur cette forme de violence, et ériger en infraction le viol conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Chili) ;
- 130.52 Adopter un cadre législatif complet sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, comprenant une définition du viol conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Irlande) ;
- 130.53 Adopter rapidement le projet de loi visant à interdire les pires formes de travail des enfants, en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Monténégro) ;
- 130.54 Officialiser l'adoption d'une loi-cadre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en suivant le plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines d'esclavage (République démocratique du Congo) ;
- 130.55 Adopter le projet de loi interdisant les pires formes de travail des enfants pour le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Tchad) ;

- 130.56 **Adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes et des filles afin de protéger efficacement les victimes de violence (Canada) ;**
- 130.57 **Prendre de nouvelles mesures pour assurer la mise en œuvre efficace de la stratégie nationale de renforcement de la cohésion sociale (Géorgie) ;**
- 130.58 **Intensifier les efforts pour élaborer la stratégie nationale de promotion et de protection des droits de l'homme en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;**
- 130.59 **Prendre les mesures nécessaires pour mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Togo) ;**
- 130.60 **Renforcer davantage la capacité de la Commission nationale des droits de l'homme de remplir son rôle (Bangladesh) ;**
- 130.61 **Renforcer le champ d'action de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie) ;**
- 130.62 **Poursuivre les efforts pour éradiquer les pratiques discriminatoires, notamment l'esclavage (Ouganda) ;**
- 130.63 **Poursuivre les progrès réalisés en matière de promotion des droits des femmes et des filles, en particulier grâce à la version modifiée de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Arabie saoudite) ;**
- 130.64 **S'attaquer aux effets discriminatoires pour les femmes des lois en vigueur sur le divorce, la garde des enfants et la succession (Nouvelle-Zélande) ;**
- 130.65 **Modifier la législation afin de garantir l'égalité des droits entre femmes et hommes en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants, le mariage, les rapports familiaux, l'accès à la propriété et la succession, comme recommandé précédemment (Espagne) ;**
- 130.66 **Intégrer dans la législation nationale une définition de la discrimination et la faire concorder avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en garantissant des recours utiles en cas de discrimination (Brésil) ;**
- 130.67 **Prendre des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre efficace des lois sur la discrimination fondée sur le genre, conformément aux obligations qui incombent à la Mauritanie en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse) ;**
- 130.68 **Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des filles et des enfants appartenant à des groupes défavorisés ou vulnérables (Bulgarie) ;**
- 130.69 **Prévenir la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, notamment en supprimant les obstacles à l'enregistrement des faits d'état civil (Italie) ;**
- 130.70 **Mettre en œuvre un plan national visant à mettre fin aux pratiques discriminatoires et à renforcer l'inclusion et la diversité sociale (Angola) ;**
- 130.71 **S'évertuer à améliorer le cadre juridique applicable aux sanctions pour toutes les formes de discrimination de manière à empêcher toute interprétation sélective et manipulation des lois régissant ce domaine des droits de l'homme (Serbie) ;**
- 130.72 **Renforcer les mesures spéciales concernant les minorités raciales et ethniques afin d'encourager leur pleine intégration dans la société (Togo) ;**

- 130.73 Mener une campagne d'information et de sensibilisation du public, notamment dans le système éducatif, pour combattre les préjugés socioculturels qui sapent les efforts du Gouvernement mauritanien dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et ethnique (Espagne) ;
- 130.74 Redoubler d'efforts pour mettre fin à toutes les formes d'esclavage et de discrimination, en particulier celles fondées sur la caste ou l'appartenance ethnique, et enquêter sur les trafiquants et les personnes qui en détiennent d'autres en esclavage et les poursuivre en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 130.75 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties (Italie) ;
- 130.76 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes (Norvège) ;
- 130.77 Révoquer l'incrimination des relations homosexuelles consenties entre adultes (Belgique) ;
- 130.78 Dépénaliser l'homosexualité et assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre toute forme de harcèlement et contre la détention arbitraire (France) ;
- 130.79 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et élargir la législation relative à la lutte contre la discrimination pour y inclure une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;
- 130.80 Reconnaître et protéger pleinement les droits de l'homme de tous les Mauritaniens, en particulier des femmes et des filles et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Pays-Bas) ;
- 130.81 Redoubler d'efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires afin de relever les défis environnementaux intersectoriels, y compris les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés autochtones et locales participent utilement à la mise en œuvre de ces cadres (Fidji) ;
- 130.82 Prendre des mesures en faveur d'une approche de la lutte contre les changements climatiques fondée sur les droits de l'homme, en accordant toute l'attention nécessaire aux effets des changements climatiques sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants (Philippines) ;
- 130.83 Coopérer plus activement avec d'autres pays pour renforcer la résilience face aux changements climatiques et lutter contre les changements climatiques (Géorgie) ;
- 130.84 Continuer de renforcer les efforts visant à intégrer les groupes vulnérables dans le processus de développement (Iraq) ;
- 130.85 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes et à intégrer les groupes vulnérables dans le processus de développement (Yémen) ;
- 130.86 Poursuivre les efforts visant à intégrer les groupes vulnérables dans le processus de développement, notamment grâce à la création de l'agence « Taa'zur » (Liban) ;
- 130.87 Poursuivre les efforts visant à intégrer les groupes vulnérables dans le processus de développement, notamment grâce à l'agence « Taa'zur » (Jordanie) ;
- 130.88 Poursuivre les efforts visant à intégrer les groupes vulnérables dans le processus de développement, notamment grâce à l'agence « Taa'zur » (Libye) ;
- 130.89 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la stratégie nationale de développement local (Jordanie) ;

- 130.90 Continuer à mobiliser des ressources et à rechercher le soutien nécessaire pour renforcer sa capacité à protéger et à promouvoir les droits de l'homme (Nigéria) ;
- 130.91 Réviser l'article 3 de la loi n° 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme pour le rendre pleinement conforme aux normes internationales (Tchad) ;
- 130.92 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions pénales (France) ;
- 130.93 Abolir la peine de mort dans tous les cas et en toutes circonstances (Portugal) ;
- 130.94 Envisager d'engager des processus visant à abolir la peine de mort, à commuer en peine d'emprisonnement les peines des détenus actuellement dans le couloir de la mort et à supprimer de la législation nationale toute référence à la lapidation comme méthode d'exécution (Brésil) ;
- 130.95 Envisager l'adoption d'un moratoire *de jure* en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ;
- 130.96 Instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort en peines de substitution (Suisse) ;
- 130.97 Maintenir l'actuel moratoire de fait sur la peine de mort et prendre des mesures positives pour abolir la peine de mort (Fidji) ;
- 130.98 Maintenir le moratoire de fait sur la peine de mort en vue de son abolition officielle et définitive (Uruguay) ;
- 130.99 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;
- 130.100 Faire en sorte que les peines des personnes condamnées à mort soient commuées sans délai (Namibie) ;
- 130.101 Veiller à ce que les personnes en détention ne soient pas victimes de torture ou de mauvais traitements et lutter contre l'impunité (France) ;
- 130.102 Mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Danemark) ;
- 130.103 Poursuivre les efforts pour former le personnel des centres de détention aux dispositions des accords internationaux et aux normes internationales applicables aux centres de détention (Émirats arabes unis) ;
- 130.104 Redoubler d'efforts pour renforcer le secteur de la justice (Iraq) ;
- 130.105 Intensifier les efforts pour enquêter sur les détenteurs d'esclaves, les poursuivre et les condamner à des peines d'emprisonnement appropriées, conformément à la loi de 2015 relative à la lutte contre l'esclavage et à la loi de 2020 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes (États-Unis d'Amérique) ;
- 130.106 Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête indépendante et à ce que les responsables soient traduits en justice (Suisse) ;
- 130.107 Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les violations subies par les défenseurs des droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice (Côte d'Ivoire) ;
- 130.108 Faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, notamment en cas de violence signalée à l'égard de femmes et de filles, y compris des mutilations génitales féminines (Allemagne) ;

- 130.109 **Renforcer les mesures nécessaires pour recenser les cas de mutilations génitales féminines en tant que pratique néfaste et en poursuivre les responsables (Espagne) ;**
- 130.110 **Appliquer pleinement et efficacement la législation qui érige en infraction l'esclavage en engageant des poursuites dans chaque cas, en indemnisant les victimes et en réintégrant les anciens esclaves dans la société (Pays-Bas) ;**
- 130.111 **Intensifier les efforts pour éliminer l'esclavage et renforcer la capacité des tribunaux à faire en sorte que tous les crimes d'esclavage donnent lieu à des poursuites (Nouvelle-Zélande) ;**
- 130.112 **Prendre les mesures nécessaires pour abroger la loi n° 93-23 (1993) sur l'amnistie et établir un mécanisme indépendant chargé de la justice et de la réconciliation, doté du pouvoir de mener des enquêtes sur des crimes passés (Belgique) ;**
- 130.113 **Prendre des mesures supplémentaires pour identifier et libérer les personnes réduites en esclavage et poursuivre les responsables (Norvège) ;**
- 130.114 **Renforcer le système judiciaire en augmentant le financement des tribunaux chargés de la lutte contre l'esclavage et en améliorant la formation et les ressources des juges, des procureurs et de la police, en veillant à ce que les autorités respectent et soutiennent également les victimes tout au long de la procédure judiciaire (États-Unis d'Amérique) ;**
- 130.115 **Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des juges, des avocats et des auxiliaires de justice en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Ouganda) ;**
- 130.116 **Consolider la formation et renforcer les capacités du personnel judiciaire en matière de droits de l'homme, en particulier des juges, des avocats et des auxiliaires de justice (Mozambique) ;**
- 130.117 **Modifier le projet de loi sur les associations, les fondations et les réseaux pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux libertés fondamentales (Canada) ;**
- 130.118 **Libérer tous les défenseurs des droits de l'homme actuellement placés en détention arbitraire (Irlande) ;**
- 130.119 **Prendre des mesures concrètes pour empêcher l'arrestation et la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme (Irlande) ;**
- 130.120 **Permettre l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression dans un environnement constructif et sûr, de sorte que la société civile, les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités (Nouvelle-Zélande) ;**
- 130.121 **Poursuivre les efforts pour renforcer le rôle de la société civile compte tenu de la récente loi visant à améliorer le cadre juridique des associations et à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Oman) ;**
- 130.122 **Promouvoir la liberté d'association en adoptant et en appliquant la loi sur les associations, et en renforçant la capacité des organisations non gouvernementales et de la société civile de combattre la traite des personnes (États-Unis d'Amérique) ;**
- 130.123 **Permettre aux Mauritaniens de jouir pleinement de la liberté de religion ou de conviction et dépenaliser l'apostasie (Italie) ;**
- 130.124 **Garantir la liberté d'expression à tous les groupes religieux et mettre fin à la pratique qui consiste à retirer la nationalité aux personnes converties au christianisme (Saint-Siège) ;**

130.125 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en supprimant le crime d'apostasie de la législation nationale et en respectant le droit de changer de religion (Lettonie) ;

130.126 Supprimer de la législation toute référence au blasphème et à l'apostasie en tant qu'infraction et permettre aux Mauritaniens d'exercer pleinement leur droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de changer de religion et le droit de ne pas être croyant (Pays-Bas) ;

130.127 Évaluer la modification des dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine) ;

130.128 Veiller à ce que le droit fondamental à la liberté de religion soit exercé librement (Ukraine) ;

130.129 Prendre des mesures efficaces pour combattre toutes les formes d'esclavage et de pratiques analogues, y compris l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants et d'autres groupes vulnérables, et rendre justice aux personnes qui y survivent (Liechtenstein) ;

130.130 Redoubler d'efforts pour recueillir des données sur l'ampleur des situations d'esclavage et de pratiques analogues qui peuvent encore exister et intensifier la lutte contre ces pratiques en vue de les éradiquer, notamment en veillant à la mise en œuvre effective de la loi n° 2015-031 sur l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues (Argentine) ;

130.131 Intensifier les efforts visant à lutter contre l'esclavage sous toutes ses formes et renforcer les mécanismes de protection des personnes qui ont été soumises à l'esclavage, en particulier les enfants (Arménie) ;

130.132 Prendre des mesures pour identifier, prendre en considération et libérer les personnes réduites en esclavage, soutenir les victimes et appliquer strictement les lois contre l'esclavage (Australie) ;

130.133 Poursuivre les efforts visant à combattre la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage (Bahreïn) ;

130.134 Continuer à prendre des mesures adéquates pour éradiquer toutes les formes contemporaines d'esclavage (Inde) ;

130.135 Redoubler d'efforts pour éliminer totalement les pratiques liées à l'héritage de l'esclavage (Burundi) ;

130.136 Prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre les pratiques analogues à l'esclavage et mettre fin à l'exploitation des enfants (France) ;

130.137 Accélérer la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (Soudan) ;

130.138 Poursuivre les efforts visant à protéger les femmes et les enfants contre la traite des personnes (Lesotho) ;

130.139 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes en améliorant le cadre juridique et en se fondant sur les normes internationales relatives aux droits de l'enfant (Serbie) ;

130.140 Faire en sorte que le plan d'action de lutte contre la traite des personnes tienne pleinement compte des droits de l'enfant afin de mieux combattre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants (Malaisie) ;

- 130.141 Redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes d'esclavage, notamment en dotant les tribunaux spécialisés de ressources financières et humaines suffisantes pour que les affaires instruites aboutissent à des condamnations (Botswana) ;
- 130.142 Prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la traite des personnes et le travail forcé, y compris le travail des enfants (Italie) ;
- 130.143 Prendre de nouvelles mesures pour éradiquer l'esclavage, notamment en améliorant les modalités d'application des lois pour combattre ce crime et en offrant aux victimes d'esclavage des mesures de soutien et de réhabilitation (Biélorus) ;
- 130.144 Mobiliser suffisamment de ressources pour assurer la mise en œuvre efficace du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (Éthiopie) ;
- 130.145 Assurer la mise en œuvre efficace de la loi sur la traite des personnes, notamment en encourageant le signalement des cas de traite d'enfants (Malaisie) ;
- 130.146 Renforcer la mise en application des mesures de lutte contre la traite des personnes, en particulier grâce au plan d'action national (Philippines) ;
- 130.147 Améliorer et renforcer le cadre juridique et institutionnel en vue d'éliminer le travail forcé, notamment des enfants, et la traite des personnes (Mozambique) ;
- 130.148 Combattre la traite des personnes en sensibilisant le public, en documentant le phénomène et en améliorant le cadre juridique, ainsi qu'en veillant à ce que tous les délinquants soient poursuivis en justice, tout en protégeant et en aidant les victimes grâce à la réinsertion sociale et au retour volontaire (Saint-Siège) ;
- 130.149 Intensifier les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et protéger les droits des victimes, ainsi que les droits des migrants et des personnes en situation de vulnérabilité (Nigéria) ;
- 130.150 Lutter contre la traite des personnes en coordination avec d'autres pays de la région (République islamique d'Iran) ;
- 130.151 Coopérer avec tous les militants internationaux dans la lutte contre la traite des personnes (Somalie) ;
- 130.152 Redoubler d'efforts pour rendre opérationnelle la stratégie nationale de promotion de l'emploi, qui donne la priorité à la création d'emplois durables (Éthiopie) ;
- 130.153 Poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à promouvoir les droits économiques et sociaux, notamment la lutte contre le chômage des jeunes (Égypte) ;
- 130.154 Maintenir et élargir les mesures en faveur du bien-être social et économique, dans le cadre des programmes intitulés « Mes engagements » et « Premières priorités » mis en place par le Gouvernement (Cuba) ;
- 130.155 Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre le programme de développement économique et l'initiative communautaire (Koweït) ;
- 130.156 Poursuivre les progrès remarquables accomplis dans le domaine de l'état civil (Koweït) ;
- 130.157 Intensifier encore les efforts visant à lutter contre la pauvreté et promouvoir l'accès à la santé et à l'éducation en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres partenaires (République populaire démocratique de Corée) ;

- 130.158 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable pour contrer les effets de la COVID-19 et réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté (Chine) ;
- 130.159 Poursuivre la mise en œuvre et la consolidation des programmes nationaux qui donnent de bons résultats pour combattre la pauvreté, l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 130.160 Poursuivre les efforts pour éradiquer l'extrême pauvreté dans le pays (République islamique d'Iran) ;
- 130.161 Donner la priorité à la promotion de la sécurité alimentaire et à l'intensification de la lutte contre la malnutrition, en particulier chez les femmes et les enfants (Saint-Siège) ;
- 130.162 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, notamment dans les écoles (Barbade) ;
- 130.163 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du programme national « Rafah » en faveur de la famille (Jordanie) ;
- 130.164 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du programme national « Rafah » en faveur de la famille (Libye) ;
- 130.165 Maintenir les mesures visant à mettre en œuvre le programme national « Rafah » pour la promotion et la stabilité de la famille (Oman) ;
- 130.166 Continuer les efforts visant à mettre en œuvre le programme national « Rafah » en faveur de la famille (Arabie saoudite) ;
- 130.167 Favoriser des progrès continus pour permettre à tous les Mauritaniens d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels (Tunisie) ;
- 130.168 Poursuivre la mise en œuvre du Plan de solidarité nationale et de riposte à la pandémie pour limiter les effets de la pandémie de COVID-19 sur la population vulnérable (Maldives) ;
- 130.169 Renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;
- 130.170 Redoubler d'efforts pour offrir des services de soins de santé dans le contexte de la pandémie (Bahreïn) ;
- 130.171 Continuer de renforcer les mesures visant à améliorer l'accès aux soins de santé pour tous, y compris l'accès aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative (Fidji) ;
- 130.172 Modifier la législation afin de légaliser l'interruption de grossesse en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus (Danemark) ;
- 130.173 Mettre en œuvre l'engagement pris lors du Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement d'introduire un module sur la santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires des collèges et lycées et des modules sur la santé sexuelle et procréative des adolescents dans les programmes des écoles de santé et de médecine (Islande) ;
- 130.174 Prendre des mesures pour faire appliquer la loi de 2017 qui reconnaît la santé procréative comme un droit universel et les mutilations génitales féminines en tant qu'infraction et mettre pleinement en œuvre le code général de protection de l'enfant (Nouvelle-Zélande) ;
- 130.175 Mettre en œuvre efficacement la loi de novembre 2017 sur la santé procréative, en particulier l'éradication de la pratique des mutilations génitales féminines (Belgique) ;

- 130.176 Poursuivre les efforts pour améliorer l'accès à l'éducation dans le but d'éduquer toutes les personnes âgées de plus de 15 ans (République islamique d'Iran) ;
- 130.177 Renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire national et dans la formation des fonctionnaires et des responsables de l'application des lois (Indonésie) ;
- 130.178 Mettre en œuvre des programmes visant précisément à prolonger l'éducation des jeunes filles et à réduire le taux d'abandon scolaire (Angola) ;
- 130.179 Maintenir la détermination à améliorer le taux d'inscription et de fréquentation des enfants à l'école primaire (Barbade) ;
- 130.180 Envisager de prolonger les périodes en vigueur de scolarité obligatoire et d'enseignement gratuit, conformément à l'objectif de développement durable n° 4 (Sri Lanka) ;
- 130.181 Prendre des mesures pour renforcer les capacités nationales, notamment grâce à l'éducation aux droits de l'homme, afin de respecter les obligations internationales de la Mauritanie en matière de droits de l'homme (Pakistan) ;
- 130.182 Étendre aux fonctionnaires les programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme (Algérie) ;
- 130.183 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés (Kazakhstan) ;
- 130.184 Poursuivre les efforts visant à assurer l'accès à l'éducation pour tous, notamment en augmentant les investissements dans l'éducation afin de prévenir le décrochage scolaire (Bangladesh) ;
- 130.185 Multiplier les mesures dans le domaine de l'éducation pour garantir l'accès de tous à un enseignement de qualité, en mettant particulièrement l'accent sur l'alphabétisation des femmes et des filles (Djibouti) ;
- 130.186 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en assurant une formation continue aux enseignants et en renforçant les programmes d'enseignement professionnel (Sri Lanka) ;
- 130.187 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en assurant la formation des enseignants, en construisant de nouvelles installations et de nouvelles écoles et en améliorant les établissements existants, en particulier dans les zones rurales (Malaisie) ;
- 130.188 Poursuivre la coopération en matière de formation et de renforcement des capacités de l'équipe gouvernementale chargée de la coordination dans le domaine des droits de l'homme, qui représente des ministères, des institutions et des organes officiels (gouvernementaux et de sécurité) depuis 2014 (Émirats arabes unis) ;
- 130.189 Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement en assurant la formation des enseignants et en apportant des améliorations aux écoles en zone rurale (État de Palestine) ;
- 130.190 Maintenir les mesures qui garantissent à tous les enfants un enseignement complet et de qualité (Myanmar) ;
- 130.191 Développer les politiques favorisant l'accès des femmes et les filles à l'éducation à tous les niveaux (Algérie) ;
- 130.192 Poursuivre les efforts engagés pour renforcer la protection des droits des femmes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir l'adoption au Parlement d'une loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Allemagne) ;

- 130.193 **Mettre un point final au projet de loi sur la violence à l'égard des femmes et renforcer les mécanismes de protection dans le contexte de la pandémie (Gabon) ;**
- 130.194 **Mettre au point des instruments efficaces pour appliquer la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Suisse) ;**
- 130.195 **Promouvoir une législation interdisant les mutilations génitales féminines (Argentine) ;**
- 130.196 **Adopter rapidement une loi pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violences (France) ;**
- 130.197 **Maintenir et renforcer toutes les lois et mesures visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Djibouti) ;**
- 130.198 **Enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, dans les sphères privée et publique, et poursuivre les auteurs (Maldives) ;**
- 130.199 **Enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes, dans les sphères privée et publique, et poursuivre et sanctionner les auteurs (Monténégro) ;**
- 130.200 **Qualifier le viol d'infraction pénale conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions adaptées (Îles Marshall) ;**
- 130.201 **Ériger en infraction les mutilations génitales féminines pour accélérer l'éradication définitive de cette pratique néfaste d'ici à 2025 (Uruguay) ;**
- 130.202 **Prévoir des mesures pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines (Sénégal) ;**
- 130.203 **Mettre fin aux pratiques coutumières néfastes qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits, en particulier du droit de posséder des terres ou d'en hériter (Zambie) ;**
- 130.204 **Prendre de nouvelles mesures pour ériger en infraction la violence fondée sur le genre et les mutilations génitales féminines, notamment en renforçant et en appliquant le cadre juridique (Norvège) ;**
- 130.205 **Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en introduisant une définition du crime de viol conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et faire en sorte que justice soit rendue aux survivants (Liechtenstein) ;**
- 130.206 **Combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en droit et en pratique, et prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés (Italie) ;**
- 130.207 **Poursuivre les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Maroc) ;**
- 130.208 **Adopter le projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Myanmar) ;**
- 130.209 **Accélérer la promulgation d'une loi nationale sur la violence à l'égard des femmes et des filles (Kenya) ;**
- 130.210 **Poursuivre les efforts en vue de la ratification par l'Assemblée nationale de la loi visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des femmes et des filles (Mozambique) ;**

- 130.211 Adopter une approche globale et multisectorielle pour lutter contre les mutilations génitales féminines, notamment en les érigeant en infraction et en menant des campagnes de formation et de sensibilisation (Botswana) ;
- 130.212 Adopter une loi érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, qui prenne en considération une approche multisectorielle, le changement des normes sociales, les droits de l'homme, l'égalité des genres et la formation des prestataires de services (Islande) ;
- 130.213 Adopter une loi érigeant en infraction les mutilations génitales féminines et prendre des mesures pour accroître le soutien aux prestataires de services qui assurent la prise en charge médicale et psychosociale des survivants (Canada) ;
- 130.214 Adopter et appliquer une loi nationale érigeant en infraction la violence fondée sur le genre et les mutilations génitales féminines (Burkina Faso) ;
- 130.215 Mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en éradiquant la pratique persistante des mutilations génitales féminines et en adoptant le projet de loi et un nouveau plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Finlande) ;
- 130.216 Renforcer les mesures visant à combattre la persistance des mutilations génitales féminines pratiquées clandestinement, en sanctionnant les auteurs, y compris les parents et autres membres de la famille (Gabon) ;
- 130.217 Appliquer des mesures visant à lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines, notamment en imposant de lourdes peines aux personnes impliquées, y compris les parents et autres membres de la famille (Kenya) ;
- 130.218 Redoubler d'efforts pour mettre fin aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines (Philippines) ;
- 130.219 Poursuivre les progrès accomplis dans la protection des droits des femmes et des filles, notamment en adoptant la version modifiée de la loi visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles (Liban) ;
- 130.220 Supprimer la criminalisation de la *zina*, qui non seulement décourage les victimes de viol de porter plainte, mais peut également les rendre passibles de sanctions pour adultère (Portugal) ;
- 130.221 Continuer de prendre des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes (Pakistan) ;
- 130.222 Poursuivre les progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes et des filles (Cameroun) ;
- 130.223 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de prise en compte des questions de genre, de sorte à promouvoir l'égalité des genres et à mieux protéger les droits des femmes (Chine) ;
- 130.224 Redoubler d'efforts pour promouvoir davantage les droits des femmes, notamment grâce à des mesures visant à améliorer le taux d'alphabétisation et à réduire le taux d'abandon scolaire chez les femmes et les filles (Japon) ;
- 130.225 Continuer de faire progresser l'autonomisation des femmes dans les secteurs politique et économique (Myanmar) ;
- 130.226 Continuer de promouvoir l'exercice des droits de l'homme en luttant contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Barbade) ;
- 130.227 Favoriser la promotion de l'entrepreneuriat féminin et renforcer les capacités et les fonctions de direction des entrepreneuses (Maroc) ;

- 130.228 **Créer un environnement encourageant pour faciliter l'accès des femmes au travail dans le secteur formel (Indonésie) ;**
- 130.229 **Continuer de soutenir les programmes et petits projets en faveur des femmes et de mettre en valeur leur aptitude à la prise de décisions (Libye) ;**
- 130.230 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique et leur émancipation économique (Tunisie) ;**
- 130.231 **Maintenir les mesures visant à augmenter la représentation des femmes et d'autres groupes marginalisés dans la vie politique et publique (Népal) ;**
- 130.232 **Poursuivre les efforts visant à augmenter la représentation des femmes dans les organes exécutifs et législatifs à tous les niveaux de décision (Soudan) ;**
- 130.233 **Continuer à œuvrer pour l'autonomisation et la participation active des femmes, y compris leur représentation dans les organes décisionnels (Cuba) ;**
- 130.234 **Améliorer le quota de représentation des femmes dans les organes législatifs et décisionnels (Somalie) ;**
- 130.235 **S'efforcer davantage d'accroître la représentation des femmes dans la vie publique et politique (Bangladesh) ;**
- 130.236 **Continuer de renforcer les lois internationales et nationales pour garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants et au conjoint et le droit de posséder des terres et d'en hériter (Ghana) ;**
- 130.237 **Réviser le Code de la nationalité pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'octroi de la nationalité et d'enregistrement de l'état civil des enfants (Canada) ;**
- 130.238 **Continuer de s'efforcer d'offrir des structures éducatives aux filles et de promouvoir l'égalité d'accès aux établissements de formation professionnelle (Inde) ;**
- 130.239 **Interdire expressément toute forme de châtiments corporels infligés aux garçons et aux filles dans tous les contextes, y compris au sein du foyer (Chili) ;**
- 130.240 **Élaborer et adopter à titre prioritaire une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, y compris au sein du foyer et en tant que sanction imposée pour une infraction (Zambie) ;**
- 130.241 **Modifier la législation, notamment le Code du statut personnel, en vue d'interdire le mariage d'enfants (Mexique) ;**
- 130.242 **Aller de l'avant pour mettre fin au mariage d'enfants, dans le but d'éliminer tous les mariages d'enfants d'ici à 2030, conformément aux objectifs de développement durable (Kazakhstan) ;**
- 130.243 **Poursuivre les efforts pour éliminer le mariage forcé et le mariage d'enfants et mettre fin au travail forcé des enfants, dans le but de garantir l'accès à un enseignement complet et de qualité pour tous les enfants en Mauritanie (Saint-Siège) ;**
- 130.244 **Poursuivre les efforts visant à combattre le mariage d'enfants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation auprès des chefs traditionnels et religieux (Gabon) ;**
- 130.245 **Redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et leur exploitation par le travail (Biélorus) ;**
- 130.246 **Poursuivre les progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des enfants et de la défense de leurs droits (Tunisie) ;**

- 130.247 Prendre des mesures pour garantir l'enregistrement systématique des naissances et la délivrance d'actes de naissance à tous les enfants nés sur le territoire national, indépendamment de leur statut (Kenya) ;
- 130.248 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action de lutte contre le travail des enfants (Kenya) ;
- 130.249 Prendre des mesures visant expressément à lutter contre le travail des enfants (Angola) ;
- 130.250 Redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants (Ukraine) ;
- 130.251 Prendre des mesures supplémentaires pour réaliser le droit des enfants à l'éducation, y compris des enfants sans documents d'état civil et des enfants handicapés (Norvège) ;
- 130.252 Améliorer l'accès à l'éducation et le taux de scolarisation de tous les enfants, en particulier les plus vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui vivent en zone rurale (Allemagne) ;
- 130.253 Garantir l'accès universel à l'enregistrement et à la documentation des faits d'état civil (Portugal) ;
- 130.254 Poursuivre la mise en œuvre de stratégies visant à offrir des services publics aux personnes handicapées et à les intégrer davantage dans la vie sociale et économique (État de Palestine) ;
- 130.255 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes handicapées, les intégrer dans la société et leur assurer des soins de santé (Soudan) ;
- 130.256 Veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès à des soins de santé suffisants et leur garantir à tous le droit à une éducation inclusive (Bulgarie) ;
- 130.257 Prendre de nouvelles mesures pour garantir à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive dans un établissement scolaire (Inde) ;
- 130.258 Poursuivre les efforts pour protéger les personnes handicapées, notamment en assurant leur intégration dans les écoles (Algérie) ;
- 130.259 Renforcer les efforts visant à supprimer les obstacles qui empêchent les enfants handicapés de bénéficier d'une protection sociale, de services de soins de santé et d'un système éducatif inclusif et de qualité (Fidji) ;
- 130.260 Envisager d'adopter une stratégie globale d'élimination de toutes les formes de discrimination envers les populations vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires et les enfants handicapés (Ghana) ;
- 130.261 Adhérer aux cadres internationaux existants pour protéger les migrants et les réfugiés, y compris ceux qui tentent de se rendre aux îles Canaries et qui se retrouvent en Mauritanie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 130.262 Redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre la législation qui vise à protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;
- 130.263 Assurer la protection des droits humains des migrants, notamment en ce qui concerne la situation des migrantes engagées de façon irrégulière en tant qu'employées de maison et qui sont particulièrement exposées à l'exploitation et à la prostitution (Saint-Siège) ;
- 130.264 Renforcer encore la protection des droits au travail de tous les travailleurs migrants vivant dans le pays (Sri Lanka) ;

130.265 Continuer d'allouer des fonds au développement de l'éducation inclusive, notamment pour les enfants de migrants en situation irrégulière (Lesotho) ;

130.266 Promouvoir les droits des réfugiés et des migrants en leur fournissant des conseils juridiques et une aide à l'intégration (Somalie).

131. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation de la Mauritanie était présidée par SEM Mohamed El Hassen BOUKHREISS, Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et composée des membres suivants:

- SEM BAL Mohamed El Habib, Ambassadeur, Représentant permanent;
 - Mr Harouna TRAORE, Chargé de mission à la Présidence de la République;
 - Mr Isselmou MEINOUEH, Conseiller au Premier Ministre;
 - Mr Moulaye Abdallah MOULAYE ABDALLAH, Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice;
 - Mr Sid'Ahmed Lebatt AMAR, Directeur des Conventions et Traités au MAECME;
 - Mr Mohamed Lemine Mohamed El Bechir, Premier Conseiller à la Mission;
 - Mr Saleck Hammah, Premier Conseiller à la Mission;
 - Mr Sidi Mohamed Ahmed JIDOU, Directeur Général du Centre d'Accueil et d'Insertion des Enfants en Conflit avec la loi;
 - Mr Khaled CHEIKHNA, Conseiller Juridique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
 - Mr Abdallahi DIAKITE, Conseiller Juridique au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
 - Mr Sidi Mohamed LIMAM, Directeur de la Protection des Droits de l'Homme et du Suivi des Engagements Internationaux au Commissariat;
 - Mr Mohameden Horma BABANA, Directeur des Relations avec la Société Civile au Commissariat;
 - Mr Isselmou SALIHI, Coordinateur du Centre d'Information, de sensibilisation et de Documentation au CDHAHRSC;
 - Madame Warda Mohamed Khouye, Conseillère à la Mission;
 - Toutou Yargue AMBOUHA, Cadre au Centre d'Information, de Sensibilisation et de Documentation au CDHAHRSC.
-